

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Limoges, le 29 JUIL. 1997

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 279

A R R E T E
AUTORISANT la Société RECTICEL FRANCE
à exploiter, route de Nexon à LIMOGES et CONDAT-SUR-VIENNE,
une unité de fabrication de sommiers et matelas.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée en dernier lieu par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 janvier 1996, modifié et complété les 15 et 25 mars 1996 par la société RECTICEL FRANCE SA en vue de la régularisation administrative de l'usine de fabrication de sommiers et matelas qu'elle exploite Route de Nexon à LIMOGES et CONDAT-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1996 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire des communes de LIMOGES et CONDAT-SUR-VIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 1996, 9 janvier 1997, 15 avril 1997 et 15 juillet 1997 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 28 juin 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 1996 ;

Vu les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 juin 1996,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 août 1996,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 1996,
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 juillet 1996,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 31 juillet 1996,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 août 1996,
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 23 juillet 1996,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 juillet 1996 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- LIMOGES dans sa séance du 8 juillet 1996,
- ISLE dans sa séance du 31 mai 1996,
- FEYTIAT dans sa séance du 14 juin 1996 ;

Vu l'avis du CHSCT de la société RECTICEL FRANCE à LIMOGES dans sa séance du 15 juin 1995 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en dates des 9 juin et 21 juillet 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juin 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

ARRETE :**Article 1er. OBJET :**

1-1 : La société RECTICEL FRANCE SA, dont le siège social est 6, rue du Général Leclerc - 92115 CLICHY, est autorisée à poursuivre, sous réserve des dispositions du présent arrêté, l'exploitation d'une usine de production de matelas et sommiers, située route de Nexon à LIMOGES, au lieu-dit "Le Moulin du Martinet", sur le territoire des communes de LIMOGES (parcelles cadastrées HN 63, HO 2, HW 3 et 5) et de CONDAT-SUR-VIENNE (parcelle cadastrée A 495), comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé et rappelées à l'annexe 1 du présent arrêté.

1-2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la Nomenclature des Installations Classées, sont, par leur proximité ou leur connexité avec les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté, de nature à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation de janvier 1996, modifié et complété en mars 1996 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-5 : Sauf indication contraire, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

.../...

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-4 : Afin de garantir le respect des conditions de rejet définies aux articles 5-4, 5-5 et 5-6 ci-après pour toutes les eaux de ruissellement de l'usine (eaux pluviales et eaux d'extinction d'un incendie), les aménagements suivants doivent être réalisés dans les délais précisés :

a) pour le 31 décembre 1997, création d'un soubassement étanche (parpaings crépits, béton banché...) sous l'ensemble de la clôture périphérique, complétée par un dispositif type "dos d'âne" sur toute la largeur de l'entrée de l'usine, pour assurer la collecte de toutes les eaux de ruissellement de l'établissement et leur envoi vers les bassins de rétention suivants ;

b) pour le 1^{er} juillet 1998, création d'une rétention d'au moins 8 400 m³ obtenue par surélévation du soubassement de la zone en dépression dans l'angle Sud-Ouest du site ;

c) pour le 1^{er} juillet 1999, un deuxième bassin de rétention d'un volume de 1 000 m³ au moins doit être créé en partie Nord de l'établissement ;

d) les évacuations de ces deux rétentions doivent être raccordées aux dispositifs débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures prévus au 5-5 ci dessous.

3-5 : Le dossier d'exécution des aménagements décrits au 3-4 ci-dessus, comportant notamment les plans et calculs des hauteurs des soubassements, "dos d'âne" et bassins de rétention, doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau communal de distribution d'eau potable doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

4-2 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts. .../...

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l ou à la capacité du dépôt si elle n'atteint pas 600 l.

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-4 : Dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, l'établissement doit être pourvu d'un réseau interne de collecte des eaux du type séparatif distinguant :

- d'une part les eaux pluviales à rejeter au milieu naturel dans les conditions définies au 5-5 ci-après, via le cas échéant le réseau communal de collecte des eaux pluviales ;
- d'autre part les eaux vannes et sanitaires à rejeter au collecteur municipal des eaux usées raccordé à la station d'épuration de la Ville de Limoges.

5-5 : Toutes les eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures imperméabilisées, eaux de lavages de sols, eaux d'extinction d'un incendie et toutes eaux susceptibles de présenter des traces d'hydrocarbures ou de salissures doivent être collectées pour transiter, avant rejet final, par un ou des dispositifs débourbeurs/déshuileurs munis d'une obturation manuelle commodément et rapidement accessible.

5-6 : En toutes circonstances, les eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

.../...

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : Les sources émettrices de poussières à l'extérieur des locaux doivent être munies en tant que de besoin de dispositifs de filtration efficaces (filtres à manches, cyclones, etc...) permettant le respect d'une valeur maximale de 100 mg de poussières par Nm³ d'air rejeté à chaque point de rejet. Ces dispositions concernent notamment les machines de nappage du crin végétal et les machines de travail du bois, pour celles qui nécessitent un dispositif de captation des émissions en vue de leur rejet à l'extérieur.

6-3 : Les installations de combustion (chauffage) de l'établissement doivent être conçues, équipées, exploitées et entretenues en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif "à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie".

6-4 : Dans un délai de 2 ans à compter du présent arrêté, les émissions de Composés Organiques Volatiles (COV) doivent être limitées à :

- soit 2 kg/h en flux horaire total sur l'usine,
- soit 150 mg/Nm³ en concentration pour tout point de rejet.

6-5 : Les dispositions ci-dessus seront considérées comme remplies si, à cette échéance, les activités utilisant des colles à solvant sont remplacées par le procédé "hot-melt" utilisant un produit solide sans solvant ; dans le cas contraire, une campagne de mesure des émissions des COV, réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, permettant de vérifier le respect des valeurs de flux ou concentration ci-dessus devra être effectuée dans ce même délai.

Article 7 - DECHETS :

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

7-2 : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

7-3 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, de nuisance (prévention des envols, des odeurs, des risques de pollution des eaux,...) ou d'incendie.

7-4 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués de:

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

7-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 : Dans les zones à émergence réglementée à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols de LIMOGES et de CONDAT-SUR-VIENNE publiés au 1^{er} juillet 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles, .../...

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

8-5 : A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 63 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

8-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu **avant le 1^{er} juillet 2002.**

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques d'apparition, de propagation et les effets d'un incendie. En particulier, les bâtiments doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres de toute construction occupée ou habitée par des tiers et construits en matériaux incombustibles (structures, parois, toitures).

9-2 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- une réserve d'eau de 650 m³ munie de 2 prises fixes d'aspiration et d'une aire d'approche pour des engins ;
- des extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les divers locaux ;
- 2 poteaux d'incendie normalisés raccordés sur le réseau communal de distribution d'eau délivrant chacun au moins 60 m³/h ;
- des RIA, protégés contre le gel, répartis dans l'ensemble des entrepôts de manière à ce qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué par au moins deux lances en directions opposées ;
- un dispositif d'extinction automatique sur chaque appareil de chauffage situé dans les ateliers d'emploi ou de stockage de matériaux combustibles.

9-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, il doit exister des allées de 4 mètres de largeur au moins, libres en permanence, permettant d'accéder à chaque bâtiment.

9-4 : a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

c) L'exploitant établira pour le 1er juillet 1998 au plus tard un Plan d'Opération Interne ("POI") définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisés. Cette disposition cesse d'être applicable dans le cas où l'ensemble des entrepôts est muni d'un dispositif autonome de protection (sprinkler).

9-5 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9-6 : Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre visé au 9-7 ci-après.

9-7 : Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu de faire réaliser une vérification suivant l'article 5-1 de la norme NFC 17100 de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Cette vérification doit également avoir lieu après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte à ces dispositifs ainsi qu'après tout impact foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé.

Article 10 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :

10-1 : *Les stockages de matériaux et objets combustibles* (mousse de polyuréthane, latex, matelas, sommiers,...) en volume supérieur à 200 m³ doivent être réalisés dans des locaux ci-après dénommés "entrepôts" répondants aux dispositions suivantes :

a) à l'intérieur de chaque entrepôt, les stocks doivent être divisés en blocs de surface unitaire limitée à 500 m² pour les matières premières et 750 m² pour les produits finis (sommiers et matelas), de hauteur inférieure à 5 mètres et séparés les uns des autres par des allées de 2 mètres de largeur minimale ;

b) dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté, tous les entrepôts doivent être :

- soit compartimentés en cellules de superficie unitaire limitée à 4 000 m², isolées par des parois coupe-feu de degré une heure ; les portes de communication entre cellules doivent être coupe-feu de degré une heure ;

- soit protégés du risque d'incendie par un dispositif d'arrosage à déclenchement automatique asservi à une détection de feu ("sprinkler") ;

L'exploitant remettra sous 2 ans à l'inspecteur des installations classées le programme de réalisation de la solution retenue qui devra débuter au plus tard le 1^{er} juillet 2000.

c) Les toitures des entrepôts doivent comporter sur au moins 2% de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles). Doivent être intégrés dans ces éléments, pour une surface représentant au moins 0,5% de la surface totale de la toiture de chaque bâtiment, des exutoires de fumées et de chaleur à ouverture automatique asservie à une détection de fumée, et manuelle, les commandes étant situées à proximité des issues de secours.

d) Chaque entrepôt doit être pourvu d'issues de secours pour le personnel, ouvrant dans le sens de la sortie, en nombre suffisant pour qu'aucun point de l'entrepôt ne se trouve à une distance à parcourir supérieure à 50 mètres de l'une d'elles ; cette distance est réduite à 25 mètres dans les parties en cul de sac. Ces portes doivent être réparties sur au moins deux cotés opposés de l'entrepôt.

e) Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique asservie à une détection de fumée avec possibilité d'ouverture manuelle des deux cotés en toutes circonstances. Tout autre moyen d'isolement peut être admis s'il est démontré qu'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

f) Toutes les portes doivent être réparables et accessibles en toutes circonstances.

10-2 : *Les installations de combustions* (chaudières ou générateurs d'air chaud), doivent être séparées des activités présentant un risque d'incendie et des zones d'emploi ou de conservation de produits combustibles (stockages et ateliers de travail du bois, stockages et atelier d'emploi de mousses et latex, etc) par une cloison en matériaux classés M0 coupe-feu de degré deux heures et munie d'une porte coupe-feu 1 heure, ou par un espace libre de tout matériau combustible d'au moins 5 mètres.

.../...

10-3 : *Les stockages de produits inflammables* doivent être réalisés en dehors de tout entrepôt ou atelier d'emploi de matériaux combustibles ; ils doivent être implantés sur rétention spécifique respectant les dispositions de l'article 5-2 ci-dessus et disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (au moins 2 extincteurs homologués NF M.I.H. 55B).

10-4 : *a) L'installation de distribution de GPL* (remplissage des réservoirs des chariots automoteurs) doit être en plein air ou sous abri et être distante d'au moins 7,50 m de tout bâtiment autre que celui d'exploitation de l'installation ;

b) les égouts situés dans un rayon de 3 m autour de l'aire de remplissage doivent être munis de siphons ;

c) les appareils de distribution doivent être solidement ancrés au sol et protégés des risques de collision ; les canalisations de liaison avec le réservoir doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil ; de part et d'autre de ce point faible, doivent être placés des dispositifs automatiques d'interruption de tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture ;

d) un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipements électriques situés dans la zone de sécurité définie au b) ci-dessus et fermer les vannes les plus proches de l'appareil de distribution ;

e) le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif interdisant tout débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice du réservoir du véhicule ; le flexible doit en outre être pourvu d'un point faible destiné à se rompre ou se détacher en cas d'arrachement et de dispositifs automatiques placés de part et d'autre interrompant tout débit en cas de rupture ;

f) l'installation doit être pourvue d'au moins 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M.I.H. 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres et accessibles en cas de départ de feu (placés de préférence en dehors de la zone de sécurité).

10-5 : *Les ateliers de charge d'accumulateurs* doivent être implantés dans des locaux spécifiques réservés à cet usage construits en matériaux incombustibles ; ils doivent être largement ventilés ; les sols doivent être imperméables et présenter une pente pour l'écoulement des eaux et éviter toute stagnation ; les murs doivent être étanches jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre ; le matériel électrique doit être d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles.

10-6 : *Les transformateurs électriques au PCB* doivent être disposés dans un ou des locaux spécifiques réservés à cet usage ; ils doivent être placés sur rétentions de capacité au moins égale à 100 % du plus gros contenant ou 50 % du volume total contenu dans le cas de plusieurs appareils dans la même rétention ; ils doivent être protégés contre les surtensions électriques internes et munis d'un système interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut ; ils doivent être signalés par un étiquetage conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES :

11-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

11-5 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11-6 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de LIMOGES et de CONDAT-SUR-VIENNE où elle pourra être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera également affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maires des communes de LIMOGES et CONDAT-SUR-VIENNE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

LIMOGES, le 29 JUL. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques DELPEY



Nadine RUDEAU

Nadine RUDEAU